0905777503

DATE DEPOT :	2009-07-08
NUMERO DE DEPOT :	57775
N° GESTION :	1955B02883
N° SIREN :	552028839
DENOMINATION :	BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES
ADRESSE :	5 R LEBLANC 75015 PARIS
DATE D'ACTE :	2009/05/14
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
08 JUIL. 2009

N° de dépôt
57775

5513883

STATUTS
DE LA BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES

CERTIFIE CONFORME

TITRE I
FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1
Forme de la société

La société est une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V, les articles L. 512-10, L. 512-11, L. 512-12, le titre III du code monétaire et financier et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Dans les présents statuts :

- «Réseau des banques populaires» s'entend des banques populaires, des sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement et de la Société ;

- «Groupe banques populaires» s'entend de l'ensemble constitué par le Réseau des banques populaires, les filiales directes ou indirectes de la Société, celles des banques populaires et plus généralement toute société, groupement ou organisme utile au développement du Réseau des banques populaires ;

- «Société» s'entend de la présente société anonyme.

Article 2
Dénomination

La Société a pour dénomination : Banque fédérale des banques populaires, en abrégé B.F.B.P.

Article 3
Objet social

La Banque fédérale des banques populaires a pour mission d'orienter et de promouvoir les activités et le développement du Réseau des banques populaires comme de l'ensemble du Groupe banques populaires. Elle contribue à l'amélioration de la compétitivité et veille à la

sécurité, la qualité de la gestion et à la rentabilité de chacune des banques populaires comme de l'ensemble du Réseau et du Groupe banques populaires. A cet effet :

I - En qualité d'Organe central du Réseau des banques populaires, en application des articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-11 et L. 512-12 du code monétaire et financier : elle est chargée de :

1. représenter les banques populaires pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2. définir la politique et les orientations stratégiques du Réseau des banques populaires ;

3. négocier et conclure au nom du Réseau des banques populaires les accords nationaux et internationaux ;

4. agréer les dirigeants des banques populaires et définir les conditions de cet agrément ;

5. approuver les statuts des banques populaires et leurs modifications ;

6. veiller à la cohésion du Réseau des banques populaires, prendre toute mesure utile à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du Réseau des banques populaires et appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'Organe central ;

7. veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres aux banques populaires et exercer un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion, ainsi que sur l'organisation et la gestion de ses filiales directes ou indirectes et de celles des banques populaires ;

8. prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque banque populaire comme de l'ensemble du Réseau.

II - En qualité d'établissement de crédit, agréé en qualité de banque, elle a pour fonction de :

1. assurer la centralisation des excédents de trésorerie des banques populaires et leur refinancement ;

2. exercer plus généralement la fonction de Caisse centrale des banques populaires en réalisant tant en France qu'à l'étranger, toutes les opérations permises aux banques par la législation en vigueur ainsi qu'en fournissant les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code monétaire et financier et qui sont susceptibles de faciliter ou de se rattacher directement ou indirectement à l'exercice de cette fonction ;

III - Elle prend toutes participations dans toutes sociétés, notamment bancaires et financières, françaises ou étrangères, tous groupements ou associations concourant au développement du Groupe Banques Populaires et plus généralement, effectue toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

IV - La Banque fédérale des Banques populaires a également pour objet d'être l'organe central des autres établissements de crédit qui lui sont affiliés en application du Code monétaire et financier ».

Article 4
Durée

La durée de la Société expirera le 19 juin 2020, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 5
Siège social

Le siège social est fixé à Paris (15ème arrondissement), 5 rue Leblanc.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6
Apports

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2001, le capital a été augmenté de 304.005.180 €par émission de 20.267.012 actions de 15 € émises en rémunération des apports en nature consentis par l'ensemble des banques populaires.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 8.549.265 euros par apport effectué par la Caisse Centrale de Crédit Coopératif de 958.124 actions Sopromec-Participations évaluées à 30.634.915,45 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Caisse Centrale de Crédit Coopératif, 569.951 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées. La prime d'apport inscrite au passif du bilan s'élève à 22.085.650,45 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.062.440 euros par apport effectué par le Crédit Coopératif de 748.531 actions la Banque du Dôme-Crédifrance Factor évaluées à 18.140.419,64 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué au Crédit Coopératif, 337.496 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées. La prime d'apport inscrite au passif du bilan s'élève à 13.077.979,64 euros

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 238.544.265 euros par émission de 15.902.951 actions de 15 euros de nominal émises au prix de 125,47 euros en rémunération de l'apport :
- de 892.161 actions Natexis Banques Populaires effectué par les Banques Populaires, Cofibred, Segimlor et la Société de Gestion Provençale et Corse, pour une valeur globale de 174.426.397,11 euros.

- et de 1.820.920.000 parts de la SNC CHAMPION effectué par les Banques Populaires pour une valeur de 1.820.920.000 euros.

Article 7
Capital social

Le capital social est fixé à un milliard cinq cent soixante et un millions trois cent mille trois cent trente-cinq euros (1.561.300.335 €).
Il est divisé en 104.086.689 actions de 15 euros chacune, libérées intégralement.

La majorité absolue au moins du capital et des droits de vote de la Société est détenue par les banques populaires.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'administration et dans le respect de la disposition précédente, une augmentation ou une réduction du capital social.

Article 8
Limite de détention du capital

Un actionnaire ne peut détenir directement ou indirectement un nombre d'actions représentant plus de vingt pour cent (20 %) du capital de la Société.

Article 9
Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

L'assemblée générale peut valablement décider une opération d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, nonobstant la création de rompus à l'occasion d'une telle opération ; les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis pour participer à l'opération doivent, pour exercer leurs droits, faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres ou droits nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10
Forme et transmission des actions

I. Il est précisé qu'au sens du présent article :

1. Cession signifie toutes opérations juridiques ayant pour objet et/ou pour effet de transférer directement ou indirectement la propriété, la nue propriété, l'usufruit ou la jouissance de valeurs mobilières émises par la Société telles que notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, vente, échange, donation, liquidation, partage de communauté, succession, apport ou transmission, et ce, même dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, ou encore dans le cadre d'une adjudication publique, volontaire ou forcée.

2. Action signifie :
- toute valeur mobilière simple ou composée conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement un droit au capital de la Société, telles que notamment des actions, des obligations convertibles ou échangeables, bons donnant droit, soit à l'achat, soit à la souscription ou encore à l'attribution gratuite d'action(s),
- tout droit de souscription ou d'attribution détaché de toutes valeurs mobilières susvisées.

II. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Leur cession s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire si les actions ne sont entièrement libérées.

Toute cession d'actions pour être régulière devra respecter les dispositions statutaires ci-après et celles des articles 6 et 7 ci-avant.

III - Sont libres :

1. les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants ou conjoint d'un actionnaire ainsi que l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté entre époux.
2. La cession d'une action au profit de toute personne physique nommée ou cooptée comme administrateur, sous réserve pour le cédant d'obtenir au préalable l'engagement écrit du cessionnaire de lui recéder cette action à l'expiration de son mandat d'administrateur ; Sachant, d'autre part, que cette personne ne pourra acquérir d'autres actions sans que soient respectées les dispositions stipulées aux paragraphes IV, V et VI ci-après comme si elle n'était pas actionnaire.

IV - Toutes autres cessions d'actions, soit au profit d'un autre actionnaire, soit au profit d'un tiers, sont soumises à une procédure de préemption bénéficiant à tous les actionnaires, ce dans les conditions énoncées au paragraphe V ci-après.

De plus, toute cession d'actions à un tiers non-actionnaire, en l'absence de préemption, est soumise à une procédure d'agrément de la Société dans les conditions énoncées au paragraphe VI ci-après.

V - Procédure de préemption

Toutes les cessions d'actions autres que les cessions libres, telles que définies ci-dessus, donnent lieu à une procédure de préemption selon les modalités suivantes :
1. L'actionnaire cédant doit notifier au président du conseil d'administration, par lettre recommandée, le projet de cession en indiquant le nom du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions dont il s'agit, le prix offert par le cessionnaire présenté ainsi que les autres conditions de la cession projetée ;

2. Dans les huit jours de la réception de la lettre recommandée, le président du conseil d'administration doit par lettre recommandée, notifier le projet à tous les actionnaires bénéficiant du droit de préemption, en les avisant qu'ils ont le droit de se porter acquéreur des actions offertes à la vente.

3. Ceux-ci disposent d'un délai de trente jours à compter de la date de cette notification, pour notifier par lettre recommandée au président du conseil d'administration, qu'ils exercent leur droit de préemption sur les actions dont la cession est projetée en indiquant s'ils acceptent le prix prévu pour la transmission ou s'ils demandent que le prix soit fixé par expertise.

4. Si le nombre de préempteurs qui acceptent le prix envisagé pour la transaction porte sur un nombre total des actions au moins égal au nombre des titres offerts à la vente, les demandes sont servies ; si le nombre de titres préemptés est au moins égal au nombre des titres présentés mais que ceux qui acceptent le prix offert est insuffisant, il est recouru à l'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le droit de préemption ne peut être exercé qu'à la condition que la totalité des actions à transmettre aient été préemptées.
5. Le président du conseil d'administration dispose d'un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 ci-dessus pour aviser le titulaire des actions de l'exercice du droit de préemption en précisant la répartition des actions préemptées entre les actionnaires préempteurs et s'il y a lieu, que le prix sera fixé par expertise. Le titulaire des actions à vendre a un délai de quinze jours pour aviser le président du conseil d'administration par lettre recommandée, qu'il renonce à la cession, et qu'en conséquence, il entend conserver ses actions.

6. Faute de renonciation, le président du conseil d'administration en informe les actionnaires préempteurs par lettre recommandée sous huit jours au plus tard après l'expiration du délai imparti à l'actionnaire cédant pour l'exercice de sa faculté de renonciation.

7. Le prix de préemption des actions est, soit celui offert, soit celui fixé par expertise, comme indiqué à l'alinéa 4°. Le prix déterminé par l'expert, qui ne peut être supérieur au prix de cession proposé, s'applique à l'ensemble des titres à acquérir. Ces titres sont répartis entre les préempteurs au prorata de leur participation respective, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande. Les frais d'expertise sont supportés par le ou les actionnaires préempteurs. Les préempteurs ne peuvent renoncer à leur acquisition.

8. Si l'acquisition de la totalité par les actionnaires préempteurs n'est pas réalisée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification visée à l'alinéa 1° ci-dessus, la cession projetée pourra alors être réalisée librement, sous réserve, en cas de cession à un tiers non actionnaire, du respect de la procédure d'agrément. Le délai de trois mois peut toutefois être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce.

VI - Procédure d'agrément

La procédure d'agrément s'applique aux cessions à des tiers non actionnaires lorsque les actions n'ont pas été préemptées dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Dans ce cas, le conseil d'administration est tenu, dans les trois mois de la notification du projet de cession par lettre recommandée, de notifier au cédant son acceptation ou son refus de la cession projetée.

A défaut d'une notification dans un tel délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents. Elle n'a pas à être motivée et doit être notifiée au cédant dans les huit jours. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les actions dans les trois mois suivant la décision de refus, selon les modalités imposées par la législation en vigueur.

Le cédant peut toutefois retirer à tout moment son offre. A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur des actions au prix fixé par l'expert.

Si, à l'expiration du délai de trois mois susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession projetée peut se réaliser.

En tout état de cause, la cession projetée doit être réalisée dans les quinze jours suivant la date d'agrément. A défaut, la décisions d'agrément sera réputée caduque.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Sous titre 1er: Le Conseil d'administration

Article 11
Composition du Conseil d'administration et limite d'âge

La Société est administrée par un conseil composé de seize membres, élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs sont des personnes physiques dont au moins la majorité doivent avoir la qualité de président, d'administrateur ou de directeur général de banque populaire. Les

administrateurs ayant l'une des qualités précédemment mentionnées doivent être choisis parmi les candidats proposés respectivement par les collèges des présidents et des directeurs généraux de banque populaire selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration. La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

Les administrateurs sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Toutefois, les administrateurs nommés en raison de leur qualité de président, d'administrateur ou de directeur général de banque populaire, à l'exception du président du conseil d'administration dont les fonctions sont incompatibles avec l'une des qualités précitées, sont considérés comme démissionnaires d'office dès la perte de cette qualité. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Les fonctions des administrateurs prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale annuelle de la Société de l'année de leur soixante huitième anniversaire.

Article 12
Bureau du Conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple de ses membres, un président qui exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible.

Le conseil élit, dans les mêmes conditions et pour la durée de leur mandat d'administrateur, un ou plusieurs vice-présidents chargés de présider les séances du conseil en l'absence du président ainsi qu'un secrétaire.

Article 13
Fonctionnement du Conseil d'administration

I - **Convocation** : Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite au moins trois jours à l'avance par lettre ou par tout autre moyen. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil assistant à la séance. Sont obligatoirement convoqués à toutes les séances du conseil d'administration, avec voie consultative, les représentants du comité d'entreprise désignés en conformité de la

loi et des règlements. Peuvent assister également aux séanees avee voie consultative toutes autres personnes appelées par le président du conseil d'administration.

II - **Quorum.** Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

III - **Majorité** - Représentation. Sauf autre majorité prévue par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. Un membre du conseil d'administration ne peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une délibération du conseil.

En cas de partage des voix, la voie du président de séanee est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Article 14
Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion en ce qui eoneerne les délibérations du conseil d'administration ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le président.

Article 15
Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies - Extraits

Les délibérations du conseil sont constatées par des proeès-verbaux inserits sur un registre spéeial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement, du président, par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits des proeès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le direeteur général délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 16
Pouvoirs du Conseil d'administration

1 - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Soeiété et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la coneernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Soeiété est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet soeial, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'aete dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstanees, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer eette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II - Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

1. Il définit la politique et les orientations stratégiques du Réseau et du Groupe banques populaires ;
2. Il négocie et conclut au nom du Réseau des banques populaires, les accords nationaux et internationaux ;
3. Il exerce plus généralement les compétences dévolues par la loi à la Société en sa qualité d'Organe central ;
4. Il agréé les dirigeants des banques populaires et définit les conditions de cet agrément. Il peut retirer son agrément ;
5. Il approuve les statuts des banques populaires et leurs modifications ;
6. Il prend les mesures nécessaires à la garantie de liquidité et de solvabilité du Réseau des banques populaires en définissant et en mettant en œuvre les mécanismes de solidarité financière interne nécessaires. En particulier, il dispose, à cet effet, des fonds provenant de la dévolution du fonds collectif de garantie de l'ancienne Chambre syndicale des banques populaires et inscrits au fonds pour risques bancaires généraux de la Société, dont en cas d'utilisation, il peut décider la reconstitution en appelant auprès des banques populaires les cotisations nécessaires. Il peut décider de compléter cette première ligne par la création d'un fonds commun de garantie et de solidarité dont il arrête les règles générales de fonctionnement.
7. Sur proposition du président, il nomme et révoque le directeur de l'inspection, qui est chargé de l'audit de l'organisation et de la gestion des établissements du Groupe et qui veille à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne du Groupe. Le directeur de l'inspection communique au conseil les résultats des missions d'audit.
8. Il institue un comité d'audit et des risques Groupe (C.A.R.G.) dont il définit la compétence, la composition et les règles de fonctionnement. Natixis est membre de droit du CARG. La revue des relations opérationnelles et financières existant entre Natixis et les Banques populaires relève des missions du CARG, compte tenu de la participation de Natixis au capital des Banques populaires.
9. Il édicte, plus généralement en vue d'assurer les finalités définies à l'article L. 511-31 du code monétaire et financier, les prescriptions internes de caractère général s'imposant à l'ensemble des banques populaires ;
10. Il arrête le budget annuel de la société et fixe les règles de calcul des cotisations dues par les banques populaires affiliées.
11. Il arrête le bilan et les comptes annuels de la Société.
12. Il examine les comptes consolidés du Groupe banques populaires.
13. Il adopte le règlement intérieur du Conseil.

Toutefois, doivent réunir les deux tiers des voix des administrateurs présents les décisions ci-après.

- l'ouverture du capital à un tiers par voie d'augmentation de capital de la Société ;
- la fusion de deux ou plusieurs banques populaires, la cession totale ou partielle de leur fonds de commerce ainsi que leur dissolution ;
- la création d'une nouvelle banque populaire ;
- la radiation d'une banque affiliée ;

- l'adoption et la modification du règlement intérieur du Conseil ;
- le changement de modalité d'exercice de la direction générale.

III - Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La création, les règles de fonctionnement et, le cas échéant, la rémunération de ces comités sont décidées par le conseil à la majorité simple des voix des membres présents.

IV - Les décisions du Conseil d'administration prises dans le cadre de la mission de la Société d'Organe central du réseau des Banques populaires sont précédées d'une consultation de Natixis. Afin de permettre l'organisation de cette consultation, le Président du Conseil d'administration transmet à Natixis, avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'administration, le projet de décisions ainsi que l'ensemble des informations communiquées aux administrateurs. Le cas échéant, il appartient au Président du Conseil d'administration de transmettre aux administrateurs, avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'administration, les observations faites par Natixis.
Dans l'hypothèse où l'avis donné par Natixis ne serait pas suivi par le Conseil d'administration, Natixis pourra demander, dans un délai de trois jours à compter de la date de réunion du Conseil d'administration, à ce que la décision concernée fasse l'objet d'une seconde délibération. Cette seconde délibération interviendra au plus tôt 15 jours après l'adoption de la première décision ».

Article 17
Présidence - Direction générale

I - Le président du conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La limite d'âge du président est fixée à 65 ans.

II - Le Conseil d'administration décide, dans les conditions visées à l'article 16 des présents statuts, si la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne physique, choisie parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, portant le titre de directeur général.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le directeur général exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

La limite d'âge du directeur général est fixée à 65 ans.

III - Sur la proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut, pour assister le directeur général, nommer un maximum de cinq (5) directeurs généraux délégués.

Le directeur général délégué doit obligatoirement être une personne physique. Il est choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du directeur général délégué, qui ne peuvent excéder les pouvoirs du directeur général ainsi que la durée des fonctions du directeur général.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent demeurer en fonction au-delà de la date de leur soixante-cinquième anniversaire.

Article 18
Rémunération de la Présidence et de la Direction générale

La rémunération du président du Conseil d'administration, du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués, est fixée par le Conseil d'administration. »

Article 19
Rémunération des administrateurs

Les administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant, fixé par l'assemblée générale ordinaire, reste maintenu jusqu'à décision nouvelle. Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Article 20
Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs dont le nombre ne peut excéder cinq. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Natixis est censeur de plein droit.

Les censeurs, autres que Natixis sont nommés pour une durée de trois ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs désignés par l'assemblée générale ordinaire sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Les censeurs ont pour mission, sans que cela entraîne immixtion ou interférence dans la gestion de la Société, de veiller au respect des missions assignées à la société et notamment de celles prévues par la loi. Natixis exerce plus spécifiquement les droits qui lui sont reconnus par les présents statuts.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloués par l'assemblée générale à ses membres.

Article 21
Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes, titulaires et deux commissaires suppléants, désignés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 22
Conventions réglementées

Les conventions intervenant entre la Société et l'un des membres du conseil d'administration ou l'un de ses directeurs généraux délégués et plus généralement toute personne visée à l'article L. 225-38 du code de commerce sont soumises à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE IV
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 23
Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

Article 24
Convocations - Réunions

Les assemblées générale sont convoquées par le conseil d'administration. Les convocations sont faites dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans la convocation.

Article 25
Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 26
Accès aux assemblées - Représentation - Quorum

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les banques populaires actionnaires participent aux assemblées par leur président ou par un administrateur désigné à cet effet par lui ou par leur directeur général ou par toute personne désignée par ce dernier.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 27
Bureau - Feuille de présence

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par un membre du conseil d'administration désigné par ce demier.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataire, du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

Article 28
Quorum - Vote - Nombre de voix

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par les textes en vigueur.

II. Aucun actionnaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux actions qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 5 % du nombre total de droits de vote attachés aux actions de la société.

III. La limitation instituée au paragraphe précédent ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du code de commerce. Le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux actions qu'un actionnaire détient, à titre personnel, aux actions qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et aux actions assimilées aux actions possédées, telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants dudit code.

Article 29
Assemblées générales ordinaires

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux ou réglementaires, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Elle a notamment les pouvoirs suivants :
- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer le montant des jetons de présence ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

Article 30
Assemblée générale extraordinaire

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemble peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Article 31
Droit à l'information

Les actionnaires disposent du droit à l'information permanente et préalable, aux assemblées des actionnaires, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 32
Procès-verbaux - Extraits sur procès-verbaux d'assemblées

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE - FONDS DE RÉSERVE - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 33
Année sociale - Comptes annuels

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le conseil d'administration dresse, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire et les comptes annuels ; il établit le rapport de gestion dans les conditions légales et réglementaires. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 34
Répartition des bénéfices - Réserves

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel il est prélevé successivement les sommes que l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, jugera utile d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires avec ou sans affectation spéciale, ou de reporter à nouveau sur l'exercice suivant.

Le solde sera réparti aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou son paiement en action. Cette option peut être également accordée en cas de mise en paiement d'acomptes sur dividendes.

Titre VI

Article 35
Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 36
Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, devront faire l'objet, entre les parties concernées, d'une conciliation amiable. Dans le cas où aucune conciliation amiable ne serait intervenue dans un délai de deux semaines après la première démarche d'une des parties en vue d'une telle conciliation amiable, les parties pourront, alors, soumettre leur différend à trois arbitres.

Les trois arbitres seront nommés unanimement par les parties. Ils seront désignés dans un délai de quinze jours à partir de la notification par l'une des parties de son intention de recourir à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur ces trois arbitres, l'arbitre ou les arbitres non désignés, dans les délais, seront nommés par voie d'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris statuant à la requête de la partie ou de l'arbitre le plus diligent.

En cas de décès, d'empêchement ou de démission du ou des arbitres, il serait pourvu dans le délai de quinze jours à son ou à leur remplacement dans les conditions exposées ci-dessus et le délai prévu à l'alinéa suivant serait prorogé d'un mois.

Les arbitres ne seront pas tenus d'observer ni les règles, ni les délais prescrits par le code de procédure ; les arbitres rendront leur sentence dans un délai de trois mois à compter de la désignation du dernier arbitre. Les parties renoncent expressément à l'appel.

Les honoraires et frais des arbitres, qui seront avancés par parts égales par les parties, seront à la charge de la ou les parties condamnées.

Les parties s'engagent à exécuter la sentence arbitrale ; la partie qui s'y refuserait, supporterait la charge de tous frais et droits auxquels l'exécution judiciaire de ladite sentence donnerait lieu.